

## L'attitude du Parlement aixois face à ses membres protestants (1550-1572)

Anne Kempa

---

**Édition électronique**

URL : <https://journals.openedition.org/siecles/6838>

DOI : [10.4000/siecles.6838](https://doi.org/10.4000/siecles.6838)

ISSN : 2275-2129

**Éditeur**

Centre d'Histoire "Espaces et Cultures"

**Édition imprimée**

Date de publication : 1 juin 1996

Pagination : 43-59

ISSN : 1266-6726

**Référence électronique**

Anne Kempa, « L'attitude du Parlement aixois face à ses membres protestants (1550-1572) », *Siècles* [En ligne], 2 | 1996, mis en ligne le 29 juin 2020, consulté le 10 juin 2022. URL : <http://journals.openedition.org/siecles/6838> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/siecles.6838>

---

Ce document a été généré automatiquement le 10 juin 2022.

Tous Droits Réservés

---

# L'attitude du Parlement aixois face à ses membres protestants (1550-1572)

Anne Kempa

---

- 1 En matière de répression de l'hérésie, le parlement de Provence s'est rendu tristement célèbre dès 1545 par ses responsabilités dans le massacre des vaudois du Luberon<sup>1</sup>. Ce faisant, il s'est forgé dès le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle une réputation durable dans l'historiographie tant catholique que protestante de défenseur zélé du catholicisme et de pourfendeur acharné de l'hérésie. Or on perçoit les premières traces de pénétration de la Réforme en son sein dans les années 1550<sup>2</sup>. Quelle attitude le Parlement, envisagé en tant que corps, adopte-t-il à l'égard de ses membres protestants au cours de la période 1550-1572 qui voit le passage d'une religion clandestine dont les adeptes sont persécutés à la constitution de deux partis qui s'affrontent militairement ? L'enquête porte plus précisément sur la réaction que suscite l'introduction d'une altérité culturelle dans un groupe qui partageait jusqu'alors les mêmes valeurs identitaires. Le point de mire retenu est celui des parlementaires catholiques qui, parce qu'ils sont en majorité numérique dans une société fondamentalement catholique, sont les seuls à s'exprimer sur la façon dont ils perçoivent le clivage religieux.
- 2 Une attention plus particulière a été portée aux années 1560-1563 car il s'agit d'une période (en fait la première et la seule jusqu'en 1585 et la Ligue) au cours de laquelle l'identité catholique s'exacerbe en déchaînements violents en Provence. Cette radicalisation confessionnelle est générée par deux facteurs en partie liés. À partir, de 1560, le pouvoir royal adoucit sa politique de répression de l'hérésie. Or cette nouvelle orientation de la politique religieuse gouvernementale intervient dans un climat défavorable à son application en Provence. En effet, à la même période, les réformés provençaux rompent, plus ou moins ouvertement selon les lieux, avec la clandestinité religieuse. Davantage, les guerres de religion en tant que conflit armé débutent ici dès 1559 avec la prise d'armes du gentilhomme protestant Paul de Richieud, seigneur de Mauvans. La population catholique répond aussitôt à cette double offensive par le

raidissement de ses propres valeurs religieuses. Puis les tensions s'apaisent en 1563<sup>3</sup>. Aussi souhaitais-je observer si les choix opérés par le Parlement (et les réactions qu'ils suscitent auprès de la population provençale) au cours de cette première période de confrontation confessionnelle violente n'expliquent pas, au moins en partie, l'attitude du Parlement à l'égard de ses membres protestants au cours des décennies suivantes. Il était alors permis d'étudier pour l'ensemble de la période retenue la hiérarchie des valeurs culturelles qui sous-tend le comportement des parlementaires catholiques. Je me suis attachée plus particulièrement à mesurer les responsabilités respectives des facteurs qui perturbent de façon momentanée, conjoncturelle ces valeurs et de ceux qui les altèrent fondamentalement et donc durablement.

- 3 Une relecture des délibérations du Parlement permet de réfléchir sur les motivations qui animent l'évolution de l'attitude des magistrats catholiques face au clivage religieux du groupe socioprofessionnel auquel ils appartiennent. L'ordre du jour ayant été présenté, les parlementaires donnent leur avis sur le sujet à traiter. Ce n'est qu'après cette procédure que la résolution finale est prise au nom de l'ensemble du corps. La limite du document consiste dans le fait que l'avis des officiers n'est transcrit que s'ils le demandent. Cependant, on constate que, lorsque le sujet à traiter présente un enjeu religieux et/ou politique, la plupart des magistrats souhaitent qu'il subsiste une trace de leur intervention. Par ailleurs cette source présente l'image officielle que le Parlement veut donner de son activité. Or, comme nous le verrons, celle-ci ne correspond pas toujours aux exigences de sa fonction.
- 4 Avant de m'attacher au comportement du Parlement à l'égard de ses membres protestants, je présenterai les relations qu'il entretient avec la Réforme et les réformés en général.
- 5 La réaction du parlement aixois à la pénétration du protestantisme en Provence est, en premier lieu, bien sûr perceptible à travers ses activités judiciaire et législative en matière religieuse. Celles-ci s'inscrivent globalement dans le cadre défini par la monarchie ; au cours de la décennie 1550 et jusqu'en juin 1560, la cour de justice aixoise réprime sévèrement l'hérésie protestante en tant que telle. À partir de 1560, le pouvoir royal inaugure une politique de tolérance partielle réglementée par une série de textes législatifs<sup>4</sup>. Après quelques hésitations qui se manifestent notamment dans la mauvaise volonté à enregistrer des lettres patentes du 11 mars 1560 et 19 avril 1561, le Parlement applique en partie cette nouvelle législation. Les magistrats interrogent les prisonniers de la conciergerie suspects d'hérésie. Et, conformément à l'édit d'amnistie du mois de mars 1560, ceux qui acceptent de vivre désormais catholiquement sont libérés<sup>5</sup>. De même, l'édit de juillet 1561 en vertu duquel il est interdit de s'injurier, ni provoquer pour fait de religion et qui prescrit de poursuivre les contrevenants qu'ils soient catholiques ou protestants comme séditieux est respecté dans toute sa teneur<sup>6</sup>. Cependant, si l'activité du Parlement répond à la législation royale en ce qui concerne les chefs d'inculpation et les sentences, il n'en agit pas moins illégalement lorsqu'il confisque la gestion des matières religieuses qui ne lui appartient plus depuis le mois de mai 1560 et l'édit de Romorantin. Parallèlement à son activité judiciaire, il légifère contre les manifestations d'appartenance à la Réforme. Par exemple, le 17 décembre 1561, un arrêt interdit les assemblées dans les maisons particulières pour faire les prêches et chanter les psaumes de Marot<sup>7</sup>.
- 6 Le 17 janvier 1562 la monarchie accorde pour la première fois la liberté de conscience et de culte dans les faubourgs des villes aux protestants. Le 3 février suivant le

parlement aixois l'enregistre sans aucune discussion et, jusqu'à la fin du mois de juin, veille à ce qu'il soit respecté. Il complète par ailleurs la législation royale par des arrêts ordonnant la tolérance réciproque entre catholiques et protestants<sup>8</sup>. Car en Provence comme dans l'ensemble du royaume, l'édit de janvier attise les troubles interconfessionnels. À la suite du massacre de Vassy, la première guerre de religion éclate à l'échelon national. En Provence où le conflit a débuté dès 1559, la guerre civile gagne l'ensemble de la province. À partir du mois de septembre le Parlement, composé depuis la fin du mois de juin uniquement de magistrats catholiques, retourne à une politique de répression de l'hérésie en tant que telle au mépris de la législation royale ; au cours de l'hiver 1562-1563, la chambre criminelle décerne un « grand arrêt » de prise de corps et de saisie de leurs biens contre trois mille personnes fugitives sans opérer de distinction entre les rebelles et les coupables d'hérésie simple. Le 26 mars 1563 il répond à la nouvelle de l'édit de pacification d'Amboise qui clôt la première guerre de religion par un arrêt interdisant le protestantisme sur son ressort<sup>9</sup>. Deux mois plus tard il accepte d'enregistrer l'édit après s'être assuré de la validité des lettres secrètes qui lui sont jointes et en vertu desquelles le gouvernement royal interdit l'exercice de la religion réformée en Provence<sup>10</sup>. La monarchie n'en désavoue pas moins cette politique catholique militante après une plainte qui lui est adressée par les protestants provençaux. Elle suspend la cour de justice pendant un an (novembre 1563-décembre 1564)<sup>11</sup>. Après sa réintégration, le Parlement ne fait plus montre de catholicisme zélé et sa politique religieuse s'inscrit dans le strict cadre défini par la législation royale qui, depuis l'édit d'Amboise, a laïcisé le crime et oscille entre concorde et répression.

- 7 Il ressort de cet exposé de sa politique religieuse que le Parlement constitue bien le bastion catholique défini par l'historiographie. Cependant, sauf au cours de l'hiver 1562-1563, la répression est certes sévère mais pas aveugle. La motivation la plus évidente de cette politique religieuse est bien sûr d'ordre professionnel. Aussi m'a-t-il semblé nécessaire d'élargir l'enquête à la représentation que les parlementaires catholiques provençaux ont des protestants. Elle fut menée à partir du vocabulaire employé par les magistrats dans les délibérations concernant les Réformés entre 1549 et 1572. Deux exigences ont imposé le choix de cette période d'une vingtaine d'années. Je souhaitais estomper, autant que faire se peut, les biais dus à un gonflement de certaines occurrences en liaison avec le contexte événementiel religieux et militaire. La durée de cette tranche chronologique n'en permet pas moins de dégager d'éventuelles évolutions. C'est pourquoi les dates de première et dernière apparitions des mentions ont été relevées. Entre 1549 et 1572, les protestants et les troubles religieux et civils générés par le clivage confessionnel produisent 289 délibérations. Les mots et expressions utilisés pour désigner les réformés et les troubles qui leur sont reprochés ont été répertoriés en fonction de deux critères : la religion et l'ordre public<sup>12</sup>.
- 8 Le tableau I présente les désignations des protestants. Il nous apprend que ces derniers ont avant tout été qualifiés en fonction de leur singularité confessionnelle. Au sein même de la terminologie religieuse, le mot huguenot qui revêt une connotation politique n'est également que très rarement employé. En revanche deux caractéristiques qui se rencontrent dans l'ensemble du royaume se retrouvent ici<sup>13</sup>. On constate que des termes et expressions n'ayant pas la même signification religieuse sont appliqués de façon indifférenciée (et, ce qui n'apparaît pas sur ce tableau, parfois associés) pour désigner les protestants. Cette terminologie est également, et de plus en plus, imprécise : alors que les vocables « Genève », « Luthériens » disparaissent, les expressions « nouvelle religion », « religion prétendue réformée », « ceux de la

religion » triomphent au cours des années 1562-1563. Ces deux éléments paraissent témoigner du fait que les protestants ne sont pas perçus comme une entité mais comme une altérité religieuse. Que la terminologie ayant un rapport avec l'ordre public n'apparaisse qu'en 1562 est bien sûr lié aux facteurs politico-militaires et, peut-être plus encore, au contexte législatif de production du discours puisque, je le rappelle, les guerres de religion débutent en Provence dès 1559. Cependant les mots et expressions exprimant une perturbation de l'ordre public sont dans la majorité des cas associés à la désignation religieuse et lui succèdent toujours. La rébellion serait donc fille de l'hérésie.

<b>Tableau I</b>			
DESIGNATION	NOMBRE	PREMIERE MENTION	DERNIERE MENTION
EN RELATION AVEC LA RELIGION :			
Nouvelle religion, opinion, secte	41	1560	1572
Hérésie / Hérétique	37	1549	1562
Religion prétendue réformée / prétendue religion réformée (1)	29	1563	1572
Pratique religieuse (2)	27	1549	1568
Ceux de la religion	20	1560	1566
Croyances religieuses (3)	15	1549	1562
Huguenot	12	1562	1568
Dévoyé, malsentant, malvivant de la foi	11	1560	1560
Luthérien	8	1549	1562
Genève (4)	7	1557	1569
Lèse-majesté	4	1549	1562
Nouvelle prétendue religion	4	1567	1567
Vaudois et Luthérien	2	1554	1554
Sacramentaire	1	1554	1554
<b>TOTAL</b>	<b>218</b>		
EN RELATION AVEC L'ORDRE PUBLIC :			
Séditieux, rebelles, perturbateurs, etc.	110	1562	1572
<b>TOTAL</b>	<b>110</b>		
<small>(1) L'expression n'est jamais abrégée.  (2) Chant de psaumes, participation à des prêches, à la Cène, etc., sans autre désignation.  (3) Toujours désignées par défaut au catholicisme. Exemple : mauvaises, fausses doctrines, reniement du Saint-Sacrement.  (4) A la manière de Genève ou originaire de Genève.</small>			

#### Désignation des protestants.

- 9 Si l'on s'intéresse aux actions commises par les protestants, on remarque cette fois qu'ils constituent prioritairement un facteur de déséquilibre civil :

<b>Tableau II</b>			
OPPOSITION	NOMBRE	PREMIERE MENTION	DERNIERE MENTION
à l'ordre public (repos, sûreté publics, autorité du roi ou de la justice).	108	1555	1569
à la religion et/ou à l'Eglise catholique	79	1549	1572
<b>VIOLENCE</b>			
contre la société civile (Émotions, séditions, action militaire, contre des individus*)	52	1560	1569
contre la religion et / ou l'Eglise catholique	7	1550	1567
* Les violences contre les ecclésiastiques ont été comptabilisées dans la rubrique suivante.			

#### Actions commises par les protestants.

- 10 D'une part ils s'opposent davantage à l'ordre public qu'à la religion et/ou à l'Eglise catholique. D'autre part les violences qu'ils commettent affectent quasi exclusivement la société civile. Cependant dans la mesure où plus de la moitié de ces mentions se regroupent entre 1560 et 1563, c'est-à-dire pendant les années les plus troublées d'un point de vue militaire et politique, le fait qu'il y ait 65 autres cas de violences présumées qui, elles, s'égrènent à partir de 1560 sur l'ensemble de la période, me paraît plus révélateur de l'image que les parlementaires se sont forgés des protestants. Le traumatisme causé par les événements de la première guerre civile a, semble-t-il, conduit les magistrats aixois à conforter l'assimilation de la violence et de la rébellion au protestantisme. Leur imaginaire présentait en effet un terrain favorable à cette identification. Les parlementaires provençaux partagent la vision commune à l'ensemble de la communauté catholique d'une Cité Terrestre assiégée par les forces du Mal. Le protestant n'est perçu qu'à 49 reprises comme un individu alors que dans 167 cas soit il est considéré comme partie du groupe, soit sa désignation est accompagnée d'un quantitatif (aucuns, en grand nombre, en nombre innombrable, dizaines, centaines, millions...). Ainsi pour le parlement de Provence l'identité protestante est religieuse. Mais celle-ci représente bien plus qu'une menace pour l'unité de foi. Elle est intrinsèquement violente et ferment de désordres publics. Aussi perturbe-t-elle presque autant, voire davantage de façon conjoncturelle, l'ordre public que l'identité catholique. En fait les protestants ne sont pas seulement ceux qui agressent les fondements civils et religieux de la société mais aussi, et surtout, ceux qui souhaitent en saper les bases. On retrouve donc l'image catholique traditionnelle du protestant<sup>14</sup>. Dès lors, quelle attitude le parlement de Provence adopte-t-il à l'égard de ses membres protestants ?

- 11 Les premières traces de sympathies présumées de parlementaires pour la Réforme sont perceptibles au début des années 1550. Déjà en 1549 un commissaire royal de passage à Aix se plaint auprès du procureur général du roi de ce que des prévenus de lèse-majesté qu'il vient de conduire à Aix « ont fait quelques insultz et désordres ausdictes prisons et qu'ils prennent ceste hardiesse pour ce qu'il y a troys ou quatre de messieux de séans qui les soubstiennent ».
- 12 Après avoir exhorté, en vain, le commissaire royal de nommer les magistrats compromis, le Parlement se contente de députer deux de ses membres pour informer sur les désordres survenus à la prison et l'affaire en reste là<sup>15</sup>. Le premier parlementaire à être explicitement accusé d'hérésie est le conseiller Martin Mouton en 1554. Il est interrogé et récusé l'accusation. La cour aixoise députe alors un de ses conseillers pour prendre avis auprès du parlement du Dauphiné. Si nous ne connaissons pas la décision des magistrats aixois après cette députation, il est certain qu'ils n'adoptent pas d'emblée une attitude aussi radicale que celle de leurs collègues toulousains qui, l'année précédente, condamnent par contumace un des leurs au bûcher et l'exécute en effigie<sup>16</sup>. Il faut ensuite attendre le 25 juin 1562 pour que six conseillers soient de nouveau désignés comme protestants. Le mois d'octobre suivant le Parlement dresse la liste de ses officiers « suspectz de la religion chrétienne ». On y retrouve les six conseillers François de Génas, André Penon, Jehan Ferrier, Jehan de Arcussia, Charles de Chasteauneuf et Honoré Somat ainsi que l'avocat général du roi Jehan Puget, l'avocat des pauvres Gabriel Paul, l'huissier Jehan Genenou et les avocats Johannis Parisi et Johannis Mymata. Il est possible de leur adjoindre le conseiller Jehan Salamon qui n'est jamais désigné comme protestant mais qui est massacré par la population catholique aixoise dans la nuit du 22 au 23 juin 1562<sup>17</sup>. Il s'agit là d'une minorité : 10 ou 11 personnes alors que le Parlement comprend à cette date 55 officiers (dont 40 présidents et conseillers).
- 13 Une minorité qui ne suscite pas d'antagonisme confessionnel au sein de la cour avant la seconde moitié de l'année 1562. Certes à trois reprises des magistrats s'indignent de la présence d'hérétiques dans leurs rangs, mais leurs interventions constituent des attitudes marginales qui ne rencontrent pas d'écho dans l'ensemble du corps<sup>18</sup>. Il est vrai que les parlementaires protestants ne revendiquent pas leur identité religieuse. S'il n'est pas permis de dater avec précision leur conversion, ni même leurs premières sympathies pour la Réforme, plusieurs indices nous apprennent que Martin Mouton n'est pas le seul parlementaire à avoir été attiré par le protestantisme dès avant 1562. En 1551 et 1554 le procureur général du roi Thomas de Piolenc et le premier président Jehan Meynier d'Oppède accusent respectivement « aucuns de messieurs de céans d'estre suspectz d'hérésie » et demandent que des mesures soient prises. En février 1560 c'est au tour du conseiller Guillaume Chayne de demander d'informer contre un de ses collègues – il ne le nomme pas – dont le comportement lui semble suspect. Ce dernier souhaitait l'entérinement de la requête d'un prisonnier de lèse-majesté divine et humaine contre l'avis des autres magistrats. Il se serait alors écrié : « Vous estes tousjours contraire, vous faites comme scribes et Pharisians »<sup>19</sup>.
- 14 À partir de cette même année 1560, les accusations se répètent. Elles émanent notamment du lieutenant du gouverneur de Provence, le baron de Lagarde. Ce dernier affirme posséder un rôle de suspects sur lequel figurent plusieurs parlementaires et incrimine personnellement l'avocat général Jehan Puget. Car lorsque le baron de Lagarde (c'est lui qui s'exprime) a « voulu toucher le fait des crimes d'hérésie,

rébellions et insolences que ont esté par cy devant faictes au présent pays de Prouvence, ledit Puget n'a peu contenir sa passion qu'il n'aye monstré que cela le touchait au cueur »<sup>20</sup>.

- 15 Le peuple catholique aixois, par la voix de ses enfants, désigne également dans ses parodies de jugement des hérétiques des parlementaires avant de menacer en novembre et décembre 1561 l'intégrité physique de Jehan Ferrier, Honoré Somat et Charles de Chasteauneuf qui, nous le savons, sont tous les trois protestants quelques mois plus tard<sup>21</sup>. Force est de constater que ces accusations ne provoquent pas de réaction de rejet de la part de l'ensemble du corps. Le Parlement n'engage aucune poursuite, ni même information contre ses officiers suspects ou accusés de protestantisme. De plus on remarque que ces derniers ne sont pas nommés (excepté bien sûr Martin Mouton et Jehan Puget). Or, que l'accusateur soit un parlementaire ou non, lorsque la personne suspectée ou accusée d'être protestante est extérieure à la cour, elle est toujours nommée, quel que soit son appartenance sociale. Il semble donc y avoir une volonté délibérée de taire l'identité des parlementaires protestants. Au regard de l'image dépréciée que le Parlement a des Réformés, comment comprendre cette attitude ?
- 16 Le jeu des solidarités préexistantes à la division religieuse apporte peut-être des facteurs explicatifs. En premier lieu le sentiment d'appartenir au même corps qui se manifeste dans la manière dont la cour répond aux accusations portées par Jehan Maynier d'Oppède et par les personnes extérieures au Parlement. En fait elle rétorque de la même façon que lorsqu'elle est incriminée de ne pas s'acquitter de ses obligations professionnelles, c'est-à-dire : « la cour fait son devoir avec tout l'intégrité requise ».
- 17 Les parlementaires considèrent donc ces attaques non pas comme visant des individus mais comme une atteinte au corps lui-même. Ainsi l'occultation de la dissidence religieuse de certains magistrats semble constituer une composante de la préservation de l'identité parlementaire.
- 18 Les liens familiaux contribuent vraisemblablement aussi à expliquer le consensus transconfessionnel. Par le jeu de l'intermariage au sein du Parlement, à la fin de l'année 1560, seuls 7 présidents et conseillers catholiques (sur un total de 26) ne possèdent aucun lien de parenté jusqu'au quatrième degré avec un de leurs pairs protestants. La solidarité familiale se pressent à plusieurs reprises. Par exemple dans la nuit du 22 au 23 juin, le conseiller Claude de Panisses tente de protéger son beau-frère Jehan Salamon de la fureur populaire catholique<sup>22</sup>.
- 19 Ces solidarités traditionnelles cessent cependant d'être opérantes entre l'été et l'automne 1562 et la rupture est durable. En raison des violences catholiques qui se multiplient à Aix, les parlementaires protestants cessent de siéger entre le 15 et le 22 juin. Six conseillers et l'avocat général du roi quittent secrètement la ville<sup>23</sup>. Grand bien leur en a pris puisque, nous le savons, Jehan Salamon qui semble s'y être attardé est massacré malgré l'intervention de son beau-frère ! À partir du mois d'octobre suivant la radicalisation confessionnelle de la politique religieuse du Parlement s'exerce désormais également au détriment de ses membres protestants. Davantage, au cours des décennies suivantes, ils en deviennent les premières victimes. Le 1er octobre 1562, le Parlement rend un arrêt par lequel tous ses officiers devront dorénavant faire chaque aimée, « verbalement et devant la cour, profession de foi suivant les articles du commandement de François Ier rédigés par la Sorbonne ».



- 20 Effectivement, aux lendemains de l'enregistrement de l'édit d'Amboise il refuse de réintégrer ses magistrats protestants. Ils le seront finalement en septembre 1563, après bien des tergiversations, sur ordre du maréchal de Vieilleville, commissaire royal député en Provence pour faire appliquer l'édit de pacification<sup>24</sup>. Dans la décennie qui suit, si la coexistence confessionnelle ne crée pas de réelles tensions au sein du Parlement, la suspicion régit désormais le comportement des catholiques à l'égard des protestants.
- 21 Dès octobre 1562, les premiers justifient l'ostracisme des seconds par le fait que l'hérésie est « l'occasion principale des troubles, émotions et séditions notoires au présent pays de Prouvence »<sup>25</sup>.
- 22 Ce discours s'inscrit, on le constate, dans la représentation du protestant. À ce stade de l'enquête, ce serait donc les événements de l'été 1562 qui expliqueraient le changement de comportement des parlementaires catholiques. Cependant nous avons pu noter que dès avant 1562 l'hérésie est considérée comme une menace pour l'intégrité culturelle catholique. Aussi pourquoi les solidarités traditionnelles ont-elles prévalu sur cette image de l'hérétique jusqu'en juin 1562 ? La prise en considération de cette situation et d'un second élément, jusqu'alors négligé dans les études portant sur la politique religieuse du Parlement au cours des années 1560-1562, m'a conduite à émettre l'hypothèse qu'il n'était pas permis d'admettre une cause unique à l'inversion des valeurs identitaires des parlementaires catholiques.
- 23 De fait, à partir de 1560, les protagonistes des troubles civils générés par la division religieuse en Provence ne sont pas seulement les protestants mais également ceux que les sources désignent sous le vocable de « peuple » catholique<sup>26</sup>. Dans la mesure où une identité se construit en partie par réaction à l'autre, l'enquête a été orientée vers ces acteurs de l'antagonisme confessionnel étrangers à l'univers socioculturel des parlementaires. La population catholique provençale exprime son rejet de l'hérésie par des violences verbales et, de plus en plus à partir du printemps 1561, physiques à l'encontre des protestants. Avant l'édit de juillet 1561, aucun texte législatif ne définit – pour cause – le crime<sup>27</sup>. Au cours du printemps précédent, alors que ces troubles s'intensifient, le parlement aixois utilise pour les punir le cadre législatif élaboré pour la répression de l'hérésie. Constatant la mauvaise volonté ou l'impuissance des officiers inférieurs, il députe des parlementaires sur les lieux des crimes avec pouvoir d'instruire définitivement les procès et, si besoin est, d'en exécuter les sentences sur place. De nombreuses personnes sont constituées prisonnières<sup>28</sup>. Puis il applique l'édit de juillet 1561. Parallèlement il rend des arrêts prescrivant le respect de la législation royale<sup>29</sup>. Ce faisant, il ne respecte pas l'édit de Romorantin. On constate qu'il réprime les troubles catholiques avec la même rigueur que ceux causés par les protestants.
- 24 Voyons quels aspects des violences catholiques retiennent plus particulièrement l'attention des parlementaires. Quand les victimes sont désignées, on note qu'elles sont le plus souvent des notables parmi lesquels les juristes sont les plus nombreux. Quant aux coupables, lorsqu'ils sont socialement identifiés, il s'agit toujours de « gens de peu », de « gens mécaniques » ou du « populaire ». Par ailleurs, toutes les délibérations relatent des troubles au cours desquels la population catholique s'arroge symboliquement le pouvoir de justice. À la Cadière et à Ollioules elle parodie le cérémonial des justices officielles en nommant un « prévôt de la foi » chargé de faire abjurer les protestants. À Noves, Arles, Fréjus et Signe, après avoir massacré les hérétiques, elle brûle leurs corps et imite ainsi les peines prévues contre ces derniers

par la législation royale. Le peuple catholique conteste également les sentences officielles jugées trop clémentes. Toujours à Arles, il se saisit d'un protestant condamné au bannissement par le tribunal de la sénéchaussée et, après un simulacre de jugement, le brûle<sup>30</sup>. Les troubles catholiques constituent ainsi autant de dénis de l'autorité judiciaire dont le Parlement a parfaitement conscience. Dès avril 1560, dans une délibération qui rapporte une parade catholique au cours de laquelle des enfants conduisent des chariots transportant des mannequins figurant des notables protestants aixois, l'avocat général du roi Jehan Puget préconise d'exécuter l'arrêt de prise de corps contre le protestant Mauvans « afin que le peuple n'aye occasion de s'entremecte du fait de justice et crier par faulte (de celle-ci) comme ilz le prétendent »<sup>31</sup>.

- 25 Au cours des deux années suivantes, le peuple provençal ne se contente plus de menacer les protestants mais les tue. Le Parlement considère que la répression doit être rigoureuse car sinon « l'on viendra à tout en ce pais, que les femes tuent les femes, les hommes tuent les homes et les enfans tuent les enfans soubz prétexte de ce que l'on dict que l'on est huguenault ; que après pour ce que l'on dict que l'on est usurier dont plusieurs gens de ladite ville se plaignent disant que la court n'y fait aucun devoir de justice »<sup>32</sup>.
- 26 De plus, on observe que la narration des troubles catholiques recourt à une surenchère d'épithètes à connotation morale négative (ignominieux, insolent, scandaleux, inhumain, énorme...) qui témoignent de l'incapacité des parlementaires à comprendre cette expression populaire du rejet du protestantisme et de l'effroi que celle-ci suscite. Au total, les magistrats perçoivent les troubles catholiques comme une menace pour la stabilité même de la société dans la mesure où ils en agressent les fondements politiques et sociaux.
- 27 Ces derniers faits m'amènent à comprendre la cohésion transconfessionnelle des parlementaires comme une concorde civile nécessaire à ce que le catholique second président Lois Puget appelle « la sauvegarde de l'estat public ». Celle-ci postule le respect du pouvoir politique du Parlement contesté, comme nous venons de l'observer, par la population catholique. La négation de la division religieuse au profit de l'unité du corps a ainsi pu constituer une exigence pour contenir les passions confessionnelles réciproques des administrés, condition du maintien de la paix civile. Les magistrats protestants comptent peut-être parmi les principaux artisans de cette concorde. Écoutons-les qui s'expriment une fois de plus par la voix de Jehan Puget. N'affirme-t-il pas que le baron de Lagarde prétend posséder une liste de parlementaires suspects dans le seul but de « mettre ladite court en confusion et le peuple en mauvaise volonté d'icelle »<sup>33</sup> ?
- 28 L'ensemble du corps, quant à lui, a sans doute conscience de constituer avec le gouverneur de Provence, le comte de Tende, les deux seuls garants locaux de la paix civile. En effet, les pouvoirs municipaux provençaux se font le plus souvent les complices tacites, voire déclarés à Aix notamment, des violences catholiques<sup>34</sup>.
- 29 Et c'est cette même volonté de préservation de l'autorité parlementaire et de la paix civile qui semble expliquer en partie la rupture de la cohésion transconfessionnelle des magistrats. Alors même que le Parlement veille à ne pas se laisser déborder par les passions religieuses catholiques, progressivement à partir du printemps 1562, il devient impuissant à les contenir. À la fin du mois d'avril, la population aixoise répond à une provocation des réformés en chassant la garnison protestante que le comte de Tende y avait placée en février pour veiller à l'application de l'édit de tolérance. À la même

période ce dernier, jugé trop conciliant avec les protestants par la monarchie, entre en disgrâce et le gouvernement effectif de la Provence est confié à son fils aîné, le comte de Tende-Sommerive, promu lieutenant général de la province<sup>35</sup>. Au cours des deux mois suivants, les troubles catholiques vont croissant en nombre et en violence. À Aix même, les meurtres de protestants se multiplient et s'accompagnent désormais du pillage de leurs maisons. Le lendemain du massacre de Jehan Salamon, le Parlement s'avoue vaincu. Il fait appel à l'arbitrage du catholique zélé Flassans que « non seulement les soldats mais le commun populaire de ladite ville ont en grâce et recommandation »<sup>36</sup>.

- 30 Nous savons que les magistrats protestants quittent la ville à cette date. Ainsi la concorde civile qui avait pour finalité d'endiguer les déchaînements engendrés par les passions religieuses avorte. De fait, elle ne peut qu'être vouée à l'échec dans un environnement ultra-catholique. Le ralliement du Parlement à un catholicisme militant lui est peut-être apparu comme le seul moyen de restaurer son autorité et de ramener la paix civile. En ce qui concerne la première motivation, la stratégie s'avère efficace dès l'automne 1562. Que l'on se souvienne qu'au cours des années précédentes la cour se positionnait en tant que corps lorsque certains de ses officiers étaient accusés de protestantisme. Exclure ses membres « contaminés par l'hérésie » constitue le seul remède pour préserver l'ensemble du corps dont le pouvoir est mis en péril par les attaques répétées de la population catholique. Ce changement de comportement se justifie d'autant plus qu'à partir de l'été 1562 certains parlementaires « en la dextre ont le glaive, et en l'autre le feu »<sup>37</sup>.
- 31 Or comment prétendre représenter la justice royale lorsqu'on est soi-même rendu, un temps, coupable de rébellion ?
- 32 Dès lors, les parlementaires protestants cessent d'être, aux yeux de leurs pairs catholiques, des parlementaires pour devenir des protestants qui représentent, au même titre que leurs coreligionnaires, une menace pour l'intégrité culturelle de la société catholique. L'analyse du processus de construction d'une identité parlementaire catholique suggère toutefois que, sur la scène publique des premières guerres de religion, les magistrats catholiques aixois, avant d'être des croyants, sont des parlementaires.

---

## NOTES

1. Cf. G. Audisio, *Les Vaudois du Luberon. Une minorité en Provence (1460-1560)*, Mérindol, 1984, p. 347-408.

2. Quoique les vocables Réforme et protestantisme désignent des notions différentes, par commodité, ils seront employés comme synonymes.

3. Pour le contexte événementiel de cette étude, cf. G. Lambert, *Histoire des guerres de religion en Provence, 1530-1598*, tome 1, Nyons, réimpr. 1972.

4. Édit d'abolition en faveur des hérétiques, mars 1560. Édit de Romorantin, mai 1560. Édit de Saint-Germain-en-Laye, juillet 1561, publiés dans Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises*,

Paris, 1833, tome 14. Édité d'amnistie du 19 avril 1561. A.D. 13, Aix, B 3652 f° 335 et G. Lambert, *op. cit.*, tome 1, p. 120. Dans la mesure où la série B est conservée au dépôt annexe d'Aix-en-Provence des Archives départementales des Bouches-du-Rhône, je n'indiquerai désormais que la cote du document.

5. 8 juillet 1560, B 3652 f° 237-43. 3 août 1560, *ibidem* f° 144. 12 août 1560, B 3651. 20 mai 1561, B 3652 f° 401.

6. Pour ce qui concerne la répression des troubles catholiques, cf. *infra*.

7. B 3648 f° 171 v-72.

8. 7 mars 1562, B 3648 f° 391 v-94 v. 27 avril 1562, *ibidem* f° 465-472.

9. Protestation du second président Loys Puget, B 3648 f° 964. G. Lambert, *op. cit.*, tome 1, p. 193.

10. 24 mai 1563, B 3648 f° 1035-1049.

11. B 3648 f° 32-33, B 3653 f° 1356-67.

12. La grille de lecture qui suit s'inspire de celle utilisée par C. Dolan dans « L'image du protestant et le conseil municipal d'Aix », *Renaissance et Réformation*, 4, 1980, p. 152-164.

13. Voir notamment N. M. Sutherland, *The Huguenot Struggle of Recognition*, New-Haven-London, 1980, introduction.

14. Sur ce sujet, voir B. Dompnier, *Le venin de l'hérésie. Image du protestantisme et combat catholique au XVIIe siècle*, Paris, 1987, en particulier p. 55-87.

15. 30 janvier 1549, B 3641 f° 579-80 et 588-89.

16. Martin Mouton est en fait « chargé d'estre sacramentaire », 30 juin, 7, 13 et 24 juillet 1554, B 3643. Au cours des années suivantes, il ne figure plus parmi les conseillers présents. Le 13 octobre 1562, il est cité comme « ung des principaulx conducteurs des meurs de ceste secte et opinions nouvelles », B 3648 f° 751-53. Il s'était retiré à Grenoble en 1560 où il teste en 1565. Testament insinué à la sénéchaussée d'Aix. IV B 28 f° 113 v. R. A. Mentzer, *Heresy Proceedings in Languedoc, 1500-1560*, Philadelphie, 1984, p. 50.

17. 25 juin 1562, B 3648 f° 569-74. 1er octobre 1562, *ibidem*, f° 675-79. 21 octobre 1562, *ibidem*, f° 756-58. 23 juin 1562, *ibidem*, f° 560-64.

18. Cf. *Infra*.

19. 18 novembre 1551, Biblio. Méjanès, Aix, Ms 958 (900773). Février 1554, A. D. 13Aix B 3644. 24 février 1560, B 3650.

20. 13, 17 et 19 juin 1560, B 3650. La citation est en date du 17 juin.

21. 29 avril 1560, B 3652 f° 52-61 et 15 décembre 1561, B 3648 f° 153. Sur la fonction des enfants dans les violences catholiques, voir D. Crouzet, *Les guerriers de Dieux. La violence au temps des troubles religieux, vers 1560, vers 1610*, 2 tomes, Paris, 1990, tome 1, p. 77-91. B 3652 f° 534-43. B 3648 f° 113-114, f° 148, f° 153, f° 173-76.

22. Déclaration des parentés et alliances entre parlementaires, 29 octobre 1560-9 janvier 1561, B 3650. 23 juin 1562, B 3648 f° 563 v°.

23. 25 juin 1562, B 3648 f° 569-74. G. Lambert, *op. cit.*, tome 1, p. 145.

24. B 3648 f° 675-79. Il s'agit de l'édit d'approbation des « Articles de la fo » rédigés par la Faculté de théologie de Paris. Pour leur édition complète, voir J. K. Faroe, *Le parti conservateur du XVIe siècle. Université et Parlement de Paris à l'époque de la Renaissance et de la Réforme*, Paris, 1992, p. 141- 49. 31 août-6 septembre 1563, B 3648 f° 1199-1215.

25. 7 octobre 1562, B 3648 f° 719 v.

26. Pour une présentation d'ensemble du « comportement du peuple provençal face au fait protestant au XVIe siècle », voir la communication de M. Venard qui porte ce titre dans *Cinq siècles de protestantisme à Marseille et en Provence*, Actes du colloque tenu à Marseille en 1976, Marseille, 1978, p. 25-39.

27. Cf. note 6.

28. Commissions députées dans les ressorts des sénéchaussées d'Arles et de Draguignan, 29 avril 1561, B 3652 f° 335-37. À Manosque, 17 juillet 1561, *ibidem* f° 3652 f° 477-78. 6 et 13 juillet 1561, *ibidem*, f° 464-65 et 495.
29. 16-19 avril, B 3652 f° 324-25. 15 décembre 1561, B 3648 f° 149. 29 avril 1562, *ibidem*, f° 504-509.
30. La Cadière, Ollioules, Arles, Fréjus et Signe : 14 avril 1561, B 3652 f° 312-19. Noves, 19 avril 1561, *ibidem*, f° 326-30. Sur la fonction symbolique de ces violences, voir N. Z. Davis, *Les cultures du peuple. Rituels, savoirs et résistances au XVIe siècle*, Paris, 1979, p. 251-307 et D. Crouzet, *op. cit.*
31. 29 avril 1560, B 3652 f° 52-61.
32. Délibération suscitée par le massacre d'une protestante aixoise, 29 avril 1562, B 3648 f° 600 v°.
33. 19 juin 1560, B 3650.
34. En février 1562, le comte de Tende destitue les consuls d'Aix de leurs fonctions car le mois précédent, ils avaient refusé l'entrée de la ville à la délégation royale chargée de faire respecter l'édit de pacification en Provence. Le premier consul Flassans, qui se faisait déjà appeler « chevalier de la foi », entre alors en rébellion ouverte contre le roi. Cf. G. Lambert, *op. cit.*, p. 126-35.
35. Il est à noter que le Parlement ne rapporte pas la provocation protestante qui avait consisté à placer des graines d'épinards sur le parcours emprunté par des pèlerins nu-pieds. 25 avril 1562, B 3648 f° 465-72. G. Lambert, *op. cit.*, p. 142-44 et p. 140.
36. B 3648 f° 560. En ce qui concerne Flassans, cf. note 34.
37. Rosnard, *Continuation du discours des misères de ce temps*, Les Belles Lettres, 1949, p. 76. 1er octobre 1562, B 3678 f° 675.
- 

## INDEX

**Index géographique** : Provence

**Thèmes** : Parlement de Provence, hérésie, protestantisme, catholicisme

**Index chronologique** : XVIe siècle

## AUTEUR

**ANNE KEMPA**

Centre d'Histoire des Entreprises et des Communautés